

Arrêt

n° 275 620 du 29 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DEMARQUE
Rue de l'Ancien Château 28
7712 HERSEAUX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité Ivoirienne, d'origine ethnique baoulé et originaire du village d'Ouleidon (sous-préfecture de Tiassalé, sud de la Côte d'Ivoire). Issu d'une famille catholique et baptisé très jeune, après votre arrivée en Belgique, vous adhérez à une église évangélique protestante. Né le 01 février 2001 à Tiassalé, vous vivez jusqu'à vos 12 ans dans le village familial d'Oulaidon puis à Abidjan. Vous arrêtez vos études en classe de 6ème, avant d'aller dans la capitale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous n'avez que 6 ans, votre mère tombe malade, souffrant d'une maladie mentale, elle quitte le domicile familial. Votre père prend alors une deuxième épouse musulmane et se convertit à l'islam. Suite à son deuxième mariage et à sa conversion à l'islam, vous êtes contraint à vous convertir à cette même religion. Rétif à cette idée, vous résistez, et êtes victime de nombreux mauvais traitements de la part de votre père et son épouse. Suite à une énième altercation avec votre marâtre, vous la lapidez avec un lance pierre, et l'éborgnez. Vous prenez alors la fuite de votre village d'Oulaidon et allez à Abidjan. Après avoir passé plus d'un mois dans la rue à Adjamé, vous trouvez refuge chez une protectrice, Madame [A.], à Koumassi. Celle-ci vous prend sous son aile alors que vous n'aviez que 12 ans. Vous travaillez dans sa ferme à Grand-Bassam et vivez à Abidjan avec cette dame jusqu'à vos 16 ans. En 2015, après avoir appris l'assassinat de votre soeur jumelle à Odiénné, madame [A.] appelle votre père et l'accuse de ce meurtre. Votre père à son tour lui retourne l'accusation, lui reproche de vous avoir enlevé et d'avoir tué votre soeur jumelle. Prenant peur, madame [A.] vous invite à partir de chez elle et vous remet 350 000 francs CFA, fruits du labeur de 5 années. Le 31 janvier 2017, vous quittez alors la Côte d'Ivoire. Vous allez au Mali, ensuite vous gagnez le Niger, l'Algérie et la Libye avant d'atteindre l'Italie. Le 1er octobre 2019, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 04 octobre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie d'un extrait d'acte de naissance délivré le 07 décembre 2020 à Tiassalé (pièce n° 1) ; une copie d'un courrier d'un voisin attestant des nombreux mauvais traitements subis pendant votre enfance avec une copie de la carte d'identité du témoin (pièce n° 2) ; un certificat de baptême délivré en Belgique le 10 octobre 2021 (pièce N° 3) ; un contrat de travail de droit belge (pièce N° 4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez des menaces de mort proférées contre vous par votre père, depuis votre départ du domicile familial, suite à votre refus de vous convertir à l'islam et à la lapidation de votre marâtre. Vous faites ensuite état de l'assassinat de votre soeur par votre père. Enfin, vous dites craindre votre père et votre oncle qui vous recherchent. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vos déclarations relatives à la conversion même de votre père sont si inconsistantes que le CGRA ne peut croire que vous avez effectivement été confronté à un problème de religion.

D'abord, interrogé à plusieurs reprises sur les changements concrets de votre quotidien suite au deuxième mariage et à la conversion de votre père, vous restez tout à fait laconique, vague et incapable d'inscrire ces événements dans le réel (Notes de l'entretien personnel du CGRA 09 décembre 2021 (ci-après NEP), p. 13), vous contenant de généralités sur votre capacité de continuer de fréquenter l'église ou sur l'amour que vous aurait porté votre père. Dès lors que vous soutenez que votre père s'est converti à l'islam alors qu'au départ il était catholique ; qu'il pratiquait cette religion à la maison -jeunait pendant le ramadan et tuait le mouton- et tenant compte également que la conversion à la religion musulmane implique en général certains changements très perceptibles, le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous parliez de changements d'habitudes, d'usages et de coutumes propres aux musulmans de votre pays que votre père aurait adoptés, par exemple le fait de ne plus manger de porc, de porter des grandes

robes (boubou) comme les musulmans, etc. L'inconsistance de vos propos ne peut uniquement s'expliquer par votre jeune âge à l'époque des faits ou votre faible niveau d'instruction dès lors qu'il s'agit d'éléments touchant à votre vie quotidienne.

Ensuite, interrogé sur la religion catholique, il n'est pas crédible que vous ne sachez expliquer de manière précise ce qui est célébré à Noël ni nommer les parents de Jésus. Tout comme, il n'est pas crédible que vous soyez incapable de préciser le nom de l'église de votre village à Oulaidon, que vous fréquentez régulièrement et refusiez de quitter pour aller dans coranique (NEP, p. 11 et 12).

De même, vous ne vous être pas montré plus convaincant quant à vos connaissances de la religion chrétienne en général, et ce, alors même que vous affirmez avoir récemment suivi de nombreuses heures de catéchisme (NEP, p. 11 et 12).

En outre, amené à expliquer pourquoi vous avez refusé de vous convertir à l'islam, vous tenez des propos peu convaincants. Ainsi, interrogé sur ce que vous aimez et ce que vous n'aimez pas dans les deux religions, catholique et musulmane, vous n'apportez pas d'autres arguments que vos habitudes : le fait que vous ayez l'occasion de jouer du tamtam à l'église (NEP, p. 15).

En tout état de cause, au vu du peu de connaissance que vous avez de la religion catholique et chrétienne en général, le CGRA ne peut pas croire qu'à l'âge de 12 ans vous aviez une maturité suffisante pour choisir votre religion, sachant qu'à cet âge les enfants qui ne vivent pas encore pleinement leur foi en Dieu suivent généralement la religion que leurs parents leur proposent.

Compte tenu des éléments relevés supra, à savoir vos déclarations vagues, imprécises, évasives, dépourvues de tout détails spécifiques et lacunaires, le CGRA n'est aucunement convaincu de la conversion de votre père à l'islam, des menaces de mort qui planeraient sur vous, de votre fuite de votre village ; partant de la crainte que vous invoquez en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre marâtre, le CGRA relève une importante omission et contradiction qui l'empêchent de croire à vos déclarations.

Ainsi, après l'étude approfondie de votre demande de protection internationale, le CGRA relève que lors de votre passage à l'Office des étrangers, aucune dispute ou altercation physique n'avait été évoquée. Pourtant, il ressort de votre entretien personnel au CGRA que cette question est au centre des menaces dont vous dites faire l'objet en Côte d'Ivoire (NEP, p. 22). Dès lors, le CGRA ne peut croire à une omission dans votre chef ; au contraire, il a la conviction que cet élément, sur lequel vous fondez également votre crainte, a été rajouté pour renforcer la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, au début de votre entretien personnel au CGRA, vous dites ignorer où la pierre a touché votre marâtre (NEP, p. 7). Or, un peu plus loin au cours du même entretien, vous soutenez que le résultat de cette lapidation au lance pierre est un éborgnement (NEP, p. 23), ce qui n'est pas du tout crédible.

Troisièmement, le CGRA relève d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas ceux qui ont justifié votre départ de la Côte d'Ivoire.

D'abord, lors de votre premier passage à l'Office des étrangers, le 29 octobre 2019, vous avez déclaré n'avoir qu'un frère aîné, [F.] (voir Déclaration du 29 octobre 2019, page 9, rubrique 17). Or, lors de votre second passage à l'Office des étrangers, le 24 septembre 2020 et lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 décembre 2021, vous affirmez avoir également une soeur jumelle qui a été assassinée par votre père (Questionnaire de l'Office des étrangers, question 8 et NEP, p. 6, 8, 21). Confronté à cette omission, lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 décembre 2021, vous mettez cela sur le compte du stress (NEP, p. 22), ce qui n'est guère convaincant dans la mesure où il s'agit d'un fait marquant sur lequel vous basez de surcroît votre crainte de retour en Côte d'Ivoire.

Ensuite, concernant votre frère [F.], si lors de votre premier passage à l'Office des étrangers le 29 octobre 2019, vous avez déclaré que ce dernier était décédé à l'âge de **26 ans**, en **2016** (voir Déclaration du 29 octobre 2019, page 9, rubrique 17) ; lors de votre entretien personnel au CGRA le 9 décembre 2021, vous dites, par contre, qu'il est décédé à l'âge de **28 ans** et précisez qu'à ce moment vous aviez entre 7 et 9 ans, soit en **2008-2010** (NEP, p. 10).

En outre, vous affirmez qu'après avoir appris l'assassinat de votre soeur par votre père, votre protectrice, Madame [A.] a téléphoné à votre père pour lui reprocher d'avoir assassiné votre soeur (NEP, p. 6, 8 et 21). Le CGRA juge peu crédible que votre protectrice, qui connaissait vos problèmes, ait agi de la sorte, qu'elle n'ait pas directement pris contact avec la police pour dénoncer le meurtre de votre soeur jumelle, qu'au contraire qu'elle ait téléphoné à votre père pour le menacer.

De même, vous avez manifesté peu d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire. En effet, vous êtes parti de votre pays en 2017, à l'âge de 16 ans, alors que vous situez le début de vos problèmes lorsque vous aviez 12 ans, soit près de 4 ans plus tard. Il n'est pas crédible que vous mettiez 5 ans pour quitter le pays alors que vous soutenez être menacé de mort, avoir été victime de mauvais traitements et être l'auteur d'un grave délit, à savoir l'éborgnement de votre marâtre. Votre attitude est tout à fait incompatible avec celle d'une personne qui a des craintes.

Enfin, lors de votre entretien du 24 septembre 2020 à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre oncle savait dans quel quartier d'Abidjan vous viviez et que vous avez fui le pays de peur qu'il vous enlève et vous ramène au village (Questionnaire de l'Office des étrangers, question 5). Et lors de votre entretien personnel au CGRA, vous affirmez avoir passé cinq ans à Abidjan sans avoir été identifié par votre père ou par votre oncle (NEP, p. 21). Le CGRA ne peut pas croire que votre oncle qui se rendait régulièrement à Abidjan et qui savait où vous étiez ne se soit jamais rendu au domicile de votre protectrice pour venir vous chercher durant ces cinq années alors que vous aviez gravement blessé votre belle-mère et refusiez d'obéir à votre père. Cette invraisemblance supplémentaire contribue à obscurcir votre récit.

Quatrièmement, le CGRA constate que la crainte que vous évoquez à l'appui de votre demande est infondée, en effet, interrogé sur le risque de matérialisation de votre assassinat par votre père et votre oncle, vous admettez que celle-ci dépendrait du fait que vous vous rendiez directement chez lui.

En effet, relevons qu'à aucun moment, votre père n'a été en mesure de vous retrouver à Abidjan. Confronté à cette question, vous confirmez que jamais il n'a été en mesure de vous retrouver (NEP, p. 21). Ensuite, vous confirmez qu'il faudrait que vous vous rendiez chez lui pour que la menace de mort proférée ne puisse se matérialiser (NEP, p. 23).

De ce qui précède, il ressort que la menace de mort, si elle était avérée ce qui resterait à prouver en l'occurrence, ne pourrait se matérialiser que si vous vous rendiez directement chez celui qui vous menace. Ce qui est tout à fait incohérent dans la mesure où vous soutenez ne plus pouvoir vivre en Côte d'Ivoire suite aux menaces de mort de votre père.

Cette incohérence majeure combinée à l'inconsistance de vos propos concernant la conversion de votre père à l'islam, à vos connaissances lacunaires de la religion chrétienne et aux contradictions portant sur votre fratrie et belle-mère, relevées ci-dessus, constituent un faisceau d'éléments qui amène le CGRA à ne pas croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande; par conséquent au bien fondé de votre demande de protection internationale.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

S'agissant de votre extrait d'acte de naissance, déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, ce document pourrait contribuer à établir votre nationalité si cela était mis en doute par le CGRA, quod non en l'espèce.

Quant au témoignage de votre voisin accompagné de la copie de sa carte d'identité, que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA souligne que de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, ce document qui ne contient ni de signature ni de date peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Par ailleurs, votre voisin n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos liens de voisinage, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, ce document rentre en contradiction avec vos déclarations. En effet, dans son témoignage, votre voisin déclare que vous avez commencé à être torturé dès l'âge de 6 ans dans la localité de Bacanda, la sous-préfecture de Grand-Lahou.

Il affirme également qu'à chaque fois les voisins intervenaient, mais que ceux-ci ne pouvaient agir du fait que votre père possède plusieurs fortunes, que de ce fait il est au-dessus de la loi. Pourtant, ni dans votre questionnaire à l'Office des étrangers ni lors de votre entretien personnel au CGRA vous avez fait état de tortures de la part de votre père dès l'âge de 6 ans. Au contraire, au CGRA, vous avez déclaré qu'avant la conversion de votre père à l'islam, « vous viviez très bien » ; vous précisez d'ailleurs à ce propos que c'est après sa conversion qu'il a changé de comportement ; qu'il a commencé à vous menacer, précisant que : « l'amour paternel qu'il y avait à la maison a changé » (NEP, pages 9 et 13). Dès lors, ce témoignage ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

De même, votre certificat de baptême en Belgique et le contrat de travail de droit belge n'apporte rien à l'analyse de la menace qui nous occupe et qui pèserait sur vous en Côte d'Ivoire.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et que par conséquent, votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, la Côte d'Ivoire, ne peut se voir considérée comme fondée. Dans l'état actuel de votre dossier, rien ne permet donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire au sens de la convention de Genève. Rien ne permet non plus au CGRA de conclure que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique, « [p]ris de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de:

- l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951- les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs- les articles 2, 3 et 15 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- des articles 48/2 à 48/5 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, « de prononcer, la réformation de l'acte attaqué et en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié / d'accorder au requérant la protection subsidiaire ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents, qu'il inventorie comme suit :

« [...] 2. Acte de naissance

3. Témoignage écrit de Monsieur [K. N. T.] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par son père en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son refus de se convertir à la religion musulmane.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu de son refus de conversion alléguée, des actes de violences dont il aurait été victime en conséquence, et des autres faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Tout d'abord, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe que les déclarations du requérant quant à la conversion de son père et l'impact de cette conversion sur sa vie manquent de consistance. En effet, tout d'abord, sur la conversion de son père en tant que telle, le requérant ne fournit que très peu d'informations quant à l'impact de cette conversion sur sa relation avec son père et sur son quotidien à la maison. Interrogé à de multiples reprises à ce sujet, il se limite à dire que « l'amour fraternel..., paternel [...] a changé » et qu'il se « cachai[t] pour aller à l'église » et que, quand il revenait de l'église, il était privé de nourriture et torturé par sa marâtre (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13).

Ensuite, concernant la conversion forcée du requérant, le Conseil estime que les déclarations de celui-ci sont vagues et peu crédibles. Le requérant soutient ainsi s'être opposé à la conversion à la religion musulmane que voulait lui imposer son père car il voulait conserver sa religion catholique. Interrogé par la partie défenderesse sur les raisons de son refus, le requérant tient des propos très laconiques, se contentant de déclarer qu'il préfère la religion catholique car « c'est une religion qui [l'a] pris depuis [qu'il est] petit [et] [qu'il] jouait d'un instrument dans cette église » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15). Par ailleurs, les connaissances du requérant sur les religions musulmane et catholique sont assez limitées (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11-12). Ce constat est particulièrement frappant quant à la religion catholique à laquelle le requérant dit être très attaché - au point de refuser de se convertir à l'islam, de se disputer avec sa famille et de fuir son pays - et alors même qu'il dit avoir suivi des cours de catéchèse à son arrivée en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11). Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de sa conversion forcée et de son attachement à la religion catholique manquent de crédibilité. Qui plus est, l'âge qu'aurait eu le requérant au moment des faits - entre huit et douze ans - ne rend pas plus plausible son récit.

5.4. Ensuite, le Conseil observe, en particulier, à l'instar du Commissaire général, que les déclarations du requérant relatives à l'altercation qu'il aurait eue avec sa marâtre, événement qui a mené à sa fuite de son village, apparaissent vagues, peu circonstanciées et contradictoires (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 22). En effet, le requérant soutient avoir lapidé sa marâtre à l'aide d'un lance-pierre avant de prendre la fuite. Concernant cet événement, il soutient dans un premier temps avoir lapidé sa marâtre mais ignorer « quelle partie ça l'a eue », avant de déclarer, dans un second temps, avoir « touché ses yeux » et lui avoir « ôté l'œil » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 22 et 23). S'ajoute à cette importante incohérence le constat que le requérant n'a pas fait état de cette altercation - fait pourtant marquant de son récit - dans le questionnaire destiné au Commissariat général rempli auprès des services de l'Office des étrangers (v. *Questionnaire*, pièce 12 du dossier administratif, question 5). Cette omission amenuise un peu plus la crédibilité du récit livré par le requérant.

5.5. Par ailleurs, les propos du requérant relativement aux membres de sa famille sont émaillés de certaines incohérences. En effet, alors qu'il indiquait, dans le questionnaire destiné au Commissariat général et lors de son entretien personnel, que son père avait assassiné sa sœur jumelle, il n'a pas fait mention d'une sœur lors des déclarations à l'Office des étrangers (v. *Déclaration*, pièce 15 du dossier administratif, question 17 ; *Questionnaire*, pièce 12 du dossier administratif, question 8 ; et *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7-8 et 20-22). Confronté à cette incohérence lors de son entretien personnel, le requérant déclare que « là-bas, j'avais tout le stress là-bas, c'était mon premier jour, j'avais le stress et après, j'avais le stress je me suis rendu compte que je devais tout dire là-bas » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 22).

Malgré la situation de stress invoquée, le Conseil peut difficilement comprendre comment le requérant aurait pu oublier de mentionner qu'il avait une sœur jumelle alors qu'il déclare non seulement que cette sœur aurait été assassinée par son père, mais aussi que sa mort aurait été le fait déclencheur de son départ du pays, étant donné qu'il soutient que Madame A. (chez qui il vivait depuis son départ de chez lui) lui aurait demandé de partir suite à cet événement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 21). La requête justifie cette omission en déclarant que « cet élément n'a pas été développé au départ étant donné que pour le requérant, le problème de fond n'est pas l'assassinat de sa sœur mais la problématique de conversion à l'islam qui ne lui est pas envisageable » (v. requête, p. 4). Le Conseil estime que cette justification n'explique nullement les déclarations peu consistantes du requérant, particulièrement au vu de l'importance que revêt cet événement pour son récit.

De plus, le requérant tient des propos contradictoires quant à la mort de son frère, en précisant d'abord lors des déclarations à l'Office des étrangers qu'il est décédé en 2016 à l'âge de vingt-six ans (v. *Déclaration*, pièce 15 du dossier administratif, question 17), et ensuite, lors de son entretien personnel, que celui-ci est décédé à l'âge de vingt-huit ans, qu'il ne se souvenait pas de l'année mais que lui-même avait entre sept et neuf ans, soit, entre 2008 et 2010 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10). La requête argue que cette contradiction ne peut être reprochée au requérant dès lors qu'il « a précisé son incertitude par rapport à l'année de son décès » (v. requête, p. 8). Cette justification ne peut nullement expliquer un tel écart de pas moins de huit années.

5.6. En outre, le Conseil constate qu'interrogé sur la manière dont son père pourrait le retrouver en Côte d'Ivoire, le requérant déclare que « si j'ai décidé, je suis majeur, si je me rend chez lui il va me tuer » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 23). *In fine*, à l'en croire, sa crainte ne se matérialiserait que s'il décidait de retourner, de son propre chef, chez son père. La requête ajoute, concernant la matérialisation de la crainte, « [qu'] il est tout à fait probable que cela ne puisse jamais arriver comme d'autre part, suite à des mesures prises par l'oncle ou le père qui auraient été tout à fait concrètes à savoir des affiches, des annonces radio étant donné leur influence dans le pays, il aurait pu être retrouvé éventuellement » (v. requête, p. 9). Selon le requérant, la matérialisation de sa crainte dépend donc, soit de sa volonté personnelle, soit de mesures tout à fait déclaratives, hypothétiques et vagues que son père ou son oncle pourraient prendre. Ce constat termine de discréditer les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Enfin, quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse.

Le requérant dépose un extrait d'acte de naissance, un certificat de baptême, un contrat de travail en Belgique et une lettre d'une personne qu'il présente comme son voisin en Côte d'Ivoire.

Concernant l'acte de naissance, le Conseil considère qu'il permet uniquement de contribuer à établir l'identité du requérant, dont les données ne sont pas remises en cause en l'espèce.

Concernant le certificat de baptême et le contrat de travail en Belgique, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en estimant que ces documents n'apportent rien à l'analyse des craintes et risques avancés par le requérant.

Enfin, concernant la lettre de Monsieur K. N'G. T., que le requérant présente comme son voisin, accompagnée de la copie de la carte d'identité de cette personne (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 2 ; pièce 3 annexée à la requête), le Conseil considère que ce document ne permet pas d'établir la véracité des allégations du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre se limite à répéter les déclarations du requérant, ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent son récit, et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. De plus, cette lettre n'est ni signée, ni datée. En outre, cette lettre est en contradiction avec le récit du requérant concernant son âge au début des maltraitements allégués, dès lors qu'elle soutient que les maltraitements ont commencé quand le requérant était âgé de six ans alors qu'il déclare pour sa part qu'elles ont commencé à la suite de la conversion de son père en 2009, où il était alors âgé d'environ huit ans (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13).

La requête considère qu'il ne s'agit pas d'une contradiction, soutenant que le père du requérant a commencé à fréquenter sa marâtre quand le requérant était âgé de six ans (même si la conversion a eu lieu deux ans plus tard) et que les violences ont donc bien commencé quand le requérant était âgé de six ans (v. requête, p. 9), argumentation qui ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant puisque ce dernier n'effectue aucune distinction de cet ordre, mais allègue des privations de nourriture et de la torture au moment de la conversion de son père (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13). Par ailleurs, le requérant dépose une seconde lettre en annexe de sa note complémentaire du 18 mars 2022, document présenté comme « l'original de la pièce 3 de mon dossier de pièce » (soit la lettre de Monsieur K. N'G. T. précitée). Cette lettre reproduit le contenu de la première lettre précitée à la différence qu'il y manque le mot « musulmane », qu'elle est signée, qu'y figure un sceau de « l'école communautaire d'Ouladon », et que la mention « République de la Côte d'Ivoire » y a été ajoutée. Or, le Conseil constate que cette deuxième lettre n'est pas signée par Monsieur K. N'G. T. qui, selon le requérant, en serait l'auteur, mais par un certain K. Y. J. Interpellé à propos de ces importantes incohérences lors de l'audience, le requérant confirme que le témoin des faits est Monsieur K. N'G. T., que celui-ci est bien l'auteur de ladite lettre, et affirme que le signataire de cette seconde lettre « a mis le tampon à Abidjan ». Outre le fait que le contenu des deux lettres déposées par le requérant diffère, le Conseil reste sans comprendre comment la lettre annexée à la note complémentaire du 18 mars 2022 (présentée comme l'original de la lettre versée au dossier administratif et annexée à la requête) est signée par une autre personne que le témoin des faits clairement identifié par le requérant. Partant, le Conseil considère que cette seconde lettre est également dénuée de toute force probante.

6. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible d'infirmer les constats précités posés par le Commissaire général dans sa décision. Le Conseil ne peut ainsi qu'observer que la requête se limite à répéter les propos déjà tenus par le requérant à des stades antérieurs de la procédure sans y ajouter aucun élément neuf, probant et convaincant, et à les considérer - de manière unilatérale - comme suffisants et crédibles.

Par ailleurs, dans son recours, le requérant tente pour l'essentiel de justifier les insuffisances de ses propos, tantôt par le fait qu'il n'a jamais changé de version, tantôt par le fait que les contradictions soulevées par la partie défenderesse ne sont en fait pas des contradictions, sont lacunaires ou relèvent d'erreur de fait minime d'un point de vue chronologique. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications formulées en termes de requête dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences du récit du requérant demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi aux événements allégués.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans les notes des entretiens personnels du requérant une indication de quelconques difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension, et ni lui, ni son avocat, n'ont émis la moindre remarque dans ce sens lors des entretiens personnels.

Pour le surplus, le requérant invoque dans son moyen la violation de l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), mais n'expose pas en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

7. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Au surplus, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

9. Du reste, concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH. Le moyen ainsi pris de la violation de ces dispositions légales est dès lors inopérant.

10. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

11. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD